Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 289 469 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KAMBAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en mai 2015.

1.2. Le 28 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé indique être arrivé en Belgique le 24.12.2015. Or, il n'apporte aucun élément probant attestation de sa date d'arrivée en Belgique, ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). L'intéressé apporte à l'appui de sa demande une carte d'identité ainsi qu'une copie de son passeport qui était valable jusqu'au 11.02.2020 et dépourvu de visa et de cachet d'entrée. De la consultation du dossier administratif, il apparaît que l'intéressé était inconnu de nos services avant la présente demande d'autorisation de séjour introduite le 28.09.2021 et la grève de la faim. Dès lors, soulignons que nous restons dans l'ignorance de la date réelle d'arrivée sur le territoire de Monsieur [O.].
Constatons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de son lieu de résidence, s'est maintenu illégalement sur le territoire et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de la présente demande sur base de l'article 9bis. Et, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

Le requérant indique qu'il a commencé à occuper le campus de la VUB le 31.01.2021 et a participé du 23.05.2021 au 22.07.2021 à la grève de la faim et que cette dernière a eu des conséquences graves tant sur la santé physique que sur la situation psychologique. A l'appui, il apporte un certificat médical-type du Dr [De.] *du 26.07.2021, une certificat médical-type du Dr* [Dx.] *du 22.07.2021, une fiche de suivi clinique, des rapports du service des Urgences du CHIREC-site Delta du 17.07.2021 et du 18.06.2021, deux rapports des Urgences de la Clinique de l'Europe du 18.06.2021 et du 07.06.2021.. L'occupation du campus de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus son investissement pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé.*
Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Dans sa demande, l'intéressé fait référence aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques de Monsieur [G. V.] *à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que ces éléments n'ont pas force de loi. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.*

A l'appui de sa demande, le requérant invoque sa présence et son long séjour en Belgique de plus de 5 ans. Il apporte également les documents suivants : une attestation de fréquentation de l'asbl [E.] *Article 23 (Centre d'accueil de jour pour personnes sans abri) du 12.08.2021 qui indique qu'il s'est ponctuellement présenté dans le courant de l'année 2016 ; une attestation de Douche Flux du*

27.07.2021 qui indique qu'il fréquente leur établissement depuis octobre 2017 ; une attestation de Démocratie Plus du 18.08.2021 qui indique qu'il les fréquente depuis 2018 ; une convention de volontariat du 24.05.2017 au 26.08.2019 ; un document de convocation pour un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre (Service Anesthésie) le 14.12.2020 ; un document d'Aide Médicale Urgente accordée par le CPAS de Bruxelles du 20.08.2020 au 02.08.2021 et des photos prises en Belgique avant la pandémie.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 24.12.2015 dans la présente demande 9bis, mais qu'il n'apporte aucun document attestant de sa date d'arrivée. Dès lors, il convient de relever que nous restons dans l'ignorance de la date réelle de l'arrivée du requérant en Belgique.

Rappelons également qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour. Le requérant invoque également son intégration en Belgique. Il indique avoir tous ses intérêts dans la société belge, qu'il y a développé un cercle important d'amis dont certains apportent leur soutien au moyen de témoignages, qu'il s'exprime correctement en français, « une des langues officielles de son pays d'origine » ; qu'il est impliqué dans la vie sociale, notamment dans le milieu associatif, et qu'il a signé une convention de volontariat avec l'asbl [B.] *du 24.05.2017 au 26.08.2019 ; qu'il a la volonté de travailler et d'exercer un emploi rémunéré, de ne pas dépendre de la collectivité. Il ajoute qu'il veut entreprendre une formation qualifiante dès sa situation régularisée et apporte deux promesses d'embauche (une de la boulangerie* [A.] *du 21.08.2021 pour le poste de boulanger et une de Mr* [E.] *pour le poste de vendeur d'objets d'occasion). Rappelons tout d'abord que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il résiderait depuis fin 2015, soit plus de 6 ans, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 19 ans, où se trouvent ses attaches. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445). En outre, il ne démontre pas qu'il n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine.*

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ére ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il indique qu'il a ses intérêts dans la société belge ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il s'exprime correctement en français. Cependant, il n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations et démontrer sa connaissance actuelle du français, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.7.2001, n°97.866).

L'intéressé argue également de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre de la collectivité, ainsi que de la volonté d'entreprendre une formation qualifiante. Il apporte à l'appui deux promesses d'embauche. Cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournie des prestations de

travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.
Dès lors, ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque également à l'appui de sa demande l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et indique que les relations qu'il entretient avec ses amis entrent dans le champ d'application de l'article 8 CEDH.
Relevons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958).
S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme eu égard à son réseau social et à son intégration en Belgique, le Conseil relève que, « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner» (CCE, 28.07.2020, n°239.072 ; CCE, 13.07.2020, n°238.441). il est important de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Les relations sociales ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant invoque également être dans une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de ses droits fondamentaux et seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé affirme sur l'honneur avoir transmis des documents corrects et authentiques et qu'il n'y a aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, force est de constater que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, à l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier avec le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles viennent d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
  L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 8 de la CEDH, […] des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, […] des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, […] des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 8 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6-ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, […] des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ainsi que le 6ème et le 24ème considérant de cette même directive. S'appuyant sur les travaux préparatoires du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour ». Elle fait valoir que « le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers » et en conclut que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ». Elle allègue que « si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ». Elle conclut qu' « à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Elle ajoute que « dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner que « la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative » en s'appuyant pour ce faire sur quelques arrêts du Conseil de céans. Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et en déduit le « manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, dès lors que cette dernière s'est tout simplement abstenue d'examiner, *in concreto*, si les attaches durables eu égard à la longueur du séjour du requérant ainsi que sa très bonne intégration en Belgique, notamment la présence de plusieurs des amis et proches en Belgique, son implication dans la vie sociale au travers d'une convention de volontariat […], le fait d'être titulaire de deux promesses d'embauche très intéressantes constituaient des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie défenderesse soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge, sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle estime que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent

ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à leur cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle conclut que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à rappeler que le requérant s'est « délibérément » maintenu « de manière illégale sur le territoire » et serait dès lors « à l'origine du préjudice qu'[il] invoque ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et relève avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle soutient que ces éléments « ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire » et ajoute que la partie défenderesse « a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée ». Elle affirme que « le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Elle estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef du requérant que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et qu'en refusant « d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal », la partie défenderesse « adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle ajoute que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de pouvoir d'appréciation et cite notamment l'arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans. Elle conclut qu'« en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle soutient qu'« il n'est pas contestable que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » étant donné que le requérant a « en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle affirme que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie défenderesse ». Elle estime que le requérant « a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ». Elle reproche à la partie défenderesse « de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ». Elle fait valoir que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH » et se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ». Elle ajoute que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie

défenderesse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale du requérant » Elle estime que la partie défenderesse « n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle allègue ne pas « comprendre en quoi les actes attaqués constitueraient un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué » et conclut que « la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, […] des articles 3 et 10 de la CEDH, […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs /lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), […] ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, elle indique qu'« il convient d'attirer l'attention [du] Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant s'est faite [*sic*] de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les évènements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie défenderesse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ». Elle expose que le requérant « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que le requérant a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle relève que l'ONG médecin du monde et le « monde académique » ont interpellé les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim et plus particulièrement sur les « conséquences irréversibles [qui] pourraient résulter de leur action ». Elle poursuit en indiquant que « suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ». Elle reproduit un extrait de cette lettre et développe ensuite des considérations factuelles relatives au déroulement de cette grève de la faim dans le temps. Elle affirme que « l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH] ». Elle relève que « les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis » et soutient qu'« au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées » et estime que cette dernière « se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ». Elle poursuit son argumentaire en reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'état de santé du requérant « ce qui entraine une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées a pour objectif de d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'argument de la partie défenderesse selon lequel il est « demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi […] » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte de post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). […] si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » et que

l'argument demandant à la partie requérante « de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe son action politique ». Elle conclut à « L'inexistence d'une motivation adéquate ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 10 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir: « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi » ». Elle estime que la partie défenderesse confond l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 10 de la CEDH et soutient que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ». Elle soutient qu'« en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention »et que « ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » et affirme que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ». Elle allègue que de « telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle reproduit un extrait d'un rapport du directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse » et se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu'« en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris « […] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, […] des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué que « la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation » et que « ce sont d'autres éléments survenus au cours de séjour […] qui, le cas échéant peuvent justifier une autorisation de séjour sur place, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « quelles sont ces conditions et autres éléments » qui le permettraient. Elle soutient que « l'article 9bis diffère des autres dispositions de [la loi du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent ». Elle estime que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle fait valoir que « dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle reproduit un extrait de cet avis qui indique que « 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain

nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge. 1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ». Elle poursuit en reproduisant un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat et d'une déclaration du directeur général de l'Office des étrangers. Elle reproduit un extrait de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et estime que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». Elle poursuit en indiquant que « le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36) : « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre ». Elle reproduit ensuite les déclarations tenues par le directeur général de l'Office des étrangers à l'occasion d'une rencontre avec des grévistes de la faim ayant introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'il ressort de ces déclarations que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions » et affirme que « ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précité ». Elle allègue que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n°157.452 du 10 avril 2006) ». Elle fait valoir qu'« en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif » et ajoute qu'« au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives », la partie défenderesse se réfère « de façon abstraite diverses décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime que la première décision querellée « n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ». Elle reproduit un nouvel extrait de l'avis 39.718 du Conseil d'Etat et allègue qu'« il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contient aucun ». Elle ajoute que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis ». Elle soutient que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit » et ajoute que « les critères de calcul de la

redevance doivent être objectifs et rationnels ». Elle fait valoir qu'« un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ». Elle sollicite du Conseil « Avant dire droit, [de] saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, les quatre représentants des grévistes ont rendu public « le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet […] et les engagements pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse ». Elle indique que la partie défenderesse « avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et reproduit un extrait des déclarations tenues par [G. V.] le 22 juillet 2021. Elle soutient que ces déclarations confirment « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Elle poursuit en indiquant que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ». Elle précise que le 12 novembre 2021 « le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ». Elle estime que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». Elle allègue que « sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination […], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire ». Elle soutient que « cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle poursuit en développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et affirme que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Elle indique que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et fait valoir qu'« aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles et soutient que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ». Elle conclut que la partie défenderesse « a violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3. Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'« erreur manifeste d'appréciation » et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite « [e]n application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers », que le Conseil invite « la partie adverse à [lui] faire connaître « les critères imposés par le ministre » ».

Elle sollicite que la Cour Constitutionnelle soit saisie des questions suivantes :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laissent une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulue par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Elle sollicite que la Cour de Justice de l'Union européenne soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas des règles de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, les articles 1er, 7 et 15 de « la Charte » et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil constate également, que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le principe de sécurité juridique, le principe d'égalité et le principe de non-discrimination. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de droit au raisonnable ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de ladite loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique, la volonté d'intégrer le marché du travail, la grève de la faim du requérant, l'invocation des lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les décisions prises en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement […] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Il s'en déduit que si l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ;

C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Il en va d'autant moins ainsi dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ayant pris la première décision attaquée suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant lui-même.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* ». À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devraient être définis de manière plus précise par le législateur belge.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.3.2. Sur le premier branche du troisième moyen, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime' voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". […] En ce qui

concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. […] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. […] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie encore à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les branches de la partie requérante, relatives à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans

compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et des éléments témoignant de son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant du séjour du requérant en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.01.2012, n°74.314)* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif.* […] *sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ». Elle a également souligné que le requérant « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il résiderait depuis 2015, soit plus depuis 6 ans, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 19 ans, où se trouvent ses attaches. […] c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine* (RVV 133.445 van 20.11.2014) ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par le requérant et son long séjour en Belgique ne justifiait pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation du requérant n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas dès lors que le requérant demeure dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.5.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre

1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que les éléments évoqués par la partie requérante n'étaient pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour en indiquant que « *Le requérant invoque également à l'appui de sa demande l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et indique que les relations qu'il entretient avec ses amis entrent dans le champ d'application de l'article 8 CEDH. Relevons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE -*

Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme eu égard à son réseau social et à son intégration en Belgique, le Conseil relève que, « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner» (CCE, 28.07.2020, n°239.072 ; CCE, 13.07.2020, n°238.441). il est important de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Les relations sociales ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour ». La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

3.6.1. Sur la première branche du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, op. cit., § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.6.2. En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, dont le requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, une communication

du 15 juillet 2021 de l'IFDH et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit, des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., la partie requérante a produit divers documents médicaux concernant son état de santé.

Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *Le requérant indique qu'il a commencé à occuper le campus de la VUB le 31.01.2021 et a participé du 23.05.2021 au 22.07.2021 à la grève de la faim et que cette dernière a eu des conséquences graves tant sur la santé physique que sur la situation psychologique. A l'appui, il apporte un certificat médical-type du Dr* [De.] *du 26.07.2021, une certificat médical-type du Dr* [Dx.] *du 22.07.2021, une fiche de suivi clinique, des rapports du service des Urgences du CHIREC-site Delta du 17.07.2021 et du 18.06.2021, deux rapports des Urgences de la Clinique de l'Europe du 18.06.2021 et du 07.06.2021.. L'occupation du campus de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus son investissement pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9*bis* et 9*ter* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. […] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, *de facto*, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume […] », que « [l]'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « [p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la circonstance que « *le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide* », le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à ce dernier un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoi au point 3.12.1. du présent arrêt.

3.7. Sur les deuxième et troisième branches du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « *une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante* ». S'agissant de la participation du requérant à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de la manière reproduite au point 3.6.2. du présent arrêt.

À la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de la première décision attaquée porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

3.8. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, s'agissant des allégations relatives à la violation de l'article 10 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.7. du présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée - une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour - serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

De plus, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que « la partie défenderesse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.9. S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ;C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ;C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1er décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ;C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que "*ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur* [G. V.]*, Celui-ci précisait que : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » ; Que par ces mots, le conseiller de* [la partie défenderesse] *indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant)* ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir à cet égard que « [l*'] le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entrainer une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) » et que « ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie défenderesse » de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra*.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

3.10. S'agissant de la troisième branche du troisième moyen, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa participation à une grève de la faim, son séjour et son intégration en Belgique, la présence d'un cercle d'amis et sa volonté d'intégrer le marché du travail. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.12.1. Sur la première branche du deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante a fait valoir que la santé du requérant s'était dégradée et a notamment produit des certificats médicaux, une fiche de suivi clinique et deux rapports d'un service des urgences.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.12.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l]'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique

propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entrainer l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.12.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.12.2, relatifs aux carences de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Partant, la première branche du deuxième moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Les autres aspects des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS